

COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-017219-083

DATE : 21 JUILLET 2008

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE YVES ALAIN, J.C.S. (JA0593)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, EN SA VERSION
MODIFIÉE :

LADUFO INC., personne morale légalement
constituée, ayant son siège au 30, rue
Industrielle, Beauré, (Québec) G0A 1E0

Requérante

- et -

ROY MÉTIVIER ROBERGE, personne
morale légalement constituée ayant son
siège au 2960, boulevard Laurier, bureau
210, Québec (Québec) G1V 4S1

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE

[1] **VU** la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par la requérante en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec*

les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36 (« **LACC** ») et les pièces connexes et l'affidavit de Madame Francine Duchesne, déposé au soutien de celle-ci (« **Requête** »), le consentement de Roy Métivier Roberge inc. d'agir en qualité de Contrôleur (« **Contrôleur** ») et les arguments des procureurs de la requérante;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la présente requête;

[4] **REND** une ordonnance conformément aux articles 4, 5 et 11 de la LACC (« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- Signification
- Application de la LACC
- Heure de prise d'effet
- Plan d'arrangement
- Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante, des Biens, des Administrateurs ou autres
- Possession de Biens et exercice des activités
- Restructuration
- Financement intérimaire
- Indemnisation et charge des Administrateurs
- Pouvoirs du Contrôleur
- Priorités et dispositions générales relatives aux charges en vertu de la LACC
- Généralités

Signification

[5] **SOUSTRAIT** Ladufo inc. (« **Requérante** ») à l'obligation de signifier la Requête et tout avis de présentation ;

Application de la LACC

[6] **DÉCLARE** que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique ;

Heure de prise d'effet

- [7] **DÉCLARE** qu'à compter de 0 h 01 (heure de Québec) le jour précédant l'Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** ») jusqu'au moment où l'Ordonnance est rendue, tout acte, mesure ou avis posé, pris ou donné par une Personne à l'égard de la Requérante, des Administrateurs ou des Biens (tels qu'ils sont définis ci-après) sera réputé ne pas avoir été posé, pris ou donné, selon le cas, s'il était autrement suspendu une fois l'Ordonnance rendue ;

Plan d'arrangement

- [8] **ORDONNE** que la Requérante dépose auprès du tribunal et présente à ses créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement, « **Plan** ») entre, notamment, la Requérante et une ou plusieurs catégories de ses créanciers, selon ce que la Requérante pourra juger indiqué, au plus tard à la Date de cessation de la suspension (définie ci-après) ou à tout autre moment que le tribunal pourra autoriser ;

Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante, des Biens, des Administrateurs ou autres

- [9] **ORDONNE** que, jusqu'au **20 août 2008** inclusivement, la période allant de la date de l'Ordonnance à la Date de cessation de la suspension étant appelée la « **Période de suspension** »), aucun droit, légal ou conventionnel, ne puisse être exercé et qu'aucune procédure, en vertu d'une loi ou d'un contrat, du fait de la présente Ordonnance ou autrement, ne puisse être introduite ou continuée peu importe le mode et le lieu (collectivement, « **Procédures** »), par quiconque, personne, firme, société, société par actions, bourse, gouvernement, administration ou entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives (collectivement, « **Personnes** » et individuellement, « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard de la Requérante ou de ses biens, actifs, droits et entreprises, présents ou futurs, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, détenus par elle, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou détenus pour elle par des tiers (collectivement, « **Biens** »), et que toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre de la Requérante ou des Biens soient suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de la LACC ;
- [10] **ORDONNE**, sans restreindre ce qui précède, pendant la Période de suspension, à toutes les Personnes qui ont conclu des ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, avec la Requérante ou à l'égard de l'un des Biens, pour quelque objet ou fin:

- a) de ne pas déclarer la déchéance de ces ententes, contrats ou arrangements, ni des droits de la Requérante ou de toute autre Personne en vertu de ces derniers, ni de les résilier, annuler, suspendre ou de refuser de les modifier ou de les proroger à des conditions raisonnables;
- b) de ne pas modifier, suspendre ou autrement entraver la fourniture de biens, de services ou autres avantages par cette Personne ou à elle aux termes de ces ententes, contrats ou arrangements (notamment l'assurance des administrateurs et dirigeants, l'emploi d'un numéro de téléphone ou d'une forme quelconque de service de télécommunications, de fourniture de mazout, de gaz, d'électricité ou de quelque autre service public); et
- c) de continuer à exécuter et à observer les conditions stipulées dans ces ententes, contrats ou arrangements, tant que la Requérante paie le prix de ces biens et services reçus après la date de l'Ordonnance ou les frais y afférents au fur et à mesure de leur exigibilité conformément à la loi ou selon ce qui pourra être négocié après la date des présentes (sauf les acomptes sous forme d'espèces, de lettres de crédit ou de garantie, de commissions d'engagement ou de paiements semblables que la Requérante ne sera pas tenue de payer ou d'accorder), à moins du consentement préalable écrit de la Requérante et du Contrôleur ou l'autorisation du tribunal;

[11] **ORDONNE** que, sans restreindre ce qui précède et sous réserve de l'article 18.1 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requérante auprès d'une Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou un autre compte, pour elle-même ou une autre entité, ne puissent être affectés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes à elle dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration de la Période de suspension ou auparavant ou afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, le présent dispositif n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requérante et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requérante jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré ;

[12] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni, sous quelque forme, des lettres de crédit, des cautionnements et des garanties (« **Partie émettrice** ») à la demande de la Requérante, est tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements et garanties émis à la date de l'Ordonnance ou auparavant. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas

échéant, de conserver les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement ;

- [13] **DÉCLARE** que, si des droits, obligations ou délais, de prescription ou autres, notamment pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérante ou aux Biens peuvent arriver à échéance, sauf la durée de tout bail visant un bien immeuble, la durée de ces droits, obligations ou délais sera par les présentes réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. De plus, sans restreindre ce qui précède, si la Requérante fait faillite ou si un séquestre est nommé à son égard au sens de l'alinéa 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« LFI »), il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérante, de la période comprise entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de 30 jours mentionnées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI ;
- [14] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer ou faire exécuter de Procédures contre un administrateur ou un dirigeant ancien, actuel ou futur de la Requérante, ni contre toute personne qui, conformément à la législation applicable, est considérée comme un administrateur de la Requérante ou qui ultérieurement dirige les activités commerciales et affaires internes de la Requérante (individuellement, « **Administrateur** » et collectivement, « **Administrateurs** ») relativement aux réclamations contre cet Administrateur qui sont antérieures à la présente Ordonnance et visent des obligations de la Requérante dont cet Administrateur est effectivement ou prétendument tenu responsable (tel que prévu au paragraphe 5.1 de la LACC) tant qu'une nouvelle ordonnance ne sera pas rendue par le tribunal ou tant que le Plan, le cas échéant, n'aura pas été rejeté par les créanciers ou homologué par le tribunal ;
- [15] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer, ni faire exécuter de Procédures contre un des Administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requérante, ou contre le Contrôleur, le Prêteur temporaire (défini ci-après), les procureurs ou conseillers financiers du Contrôleur ou du Prêteur temporaire, en ce qui a trait à la Restructuration (définie ci-après) ou à la formulation et à la mise en œuvre du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept jours au procureur *ad litem* de la Requérante et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures ;

Possession de Biens et exercice des activités

- [16] **ORDONNE** que, sous réserve des conditions de l'Ordonnance, la Requérante demeure en possession des Biens jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue dans le cadre de la présente instance ;
- [17] **ORDONNE** que la Requérante continue d'exercer ses activités commerciales et ses affaires financières de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial ;

Restructuration

- [18] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de ses activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), la Requérante a, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et y pourvoir dans le Plan;
 - b) étudier toutes les possibilités de commercialiser et de vendre les Biens, sous réserve de l'alinéa c);
 - c) transporter, transférer, céder ou louer les Biens, en tout ou en partie, ou s'en départir d'une autre manière, à la condition que le prix, dans chaque cas, ne dépasse pas 25 000 \$ ou 100 000 \$ dans l'ensemble, et à la condition que la Requérante en affecte le produit, le cas échéant, conformément aux droits des créanciers garantis;
 - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés selon le nombre qu'elle juge indiqué et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres à cet égard ne sont pas payées dans le cours normal des affaires, faire une provision à cette fin dans le Plan, selon ce que la Requérante peut déterminer;
 - e) sous réserve des paragraphes [21] et [22] des présentes, quitter ou abandonner tout immeuble loué ou répudier tout bail ou contrat accessoire se rapportant à des locaux loués selon ce qu'elle juge approprié, à la condition que la Requérante donne au propriétaire concerné un préavis écrit d'au moins sept jours, aux conditions qui pourront être convenues entre la Requérante et ce propriétaire ou, à défaut d'une telle entente, établir une provision à cet effet dans le Plan; et

f) répudier les ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, selon ce qu'elle juge indiqué, aux conditions pouvant être convenues entre la Requérante et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cet effet dans le Plan et négocier des ententes, contrats ou arrangements modifiés ou nouveaux;

[19] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Requérante peut, sous réserve de l'approbation du Contrôleur :

a) régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et

b) établir un plan visant à conserver les employés clés et le versement de paiements ou de primes de maintien en fonction à cet égard;

[20] **DÉCLARE** que, si des lieux loués sont libérés ou abandonnés par la Requérante conformément à l'alinéa [19e)], le propriétaire peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses recours ou droits contre la Requérante, à condition de minimiser ses dommages, le cas échéant, et les relouer à des tiers aux conditions qu'il déterminera ;

[21] **ORDONNE** que la Requérante avise tout propriétaire concerné de son intention d'enlever des accessoires fixes ou des améliorations locatives au moins sept jours à l'avance. Si la Requérante a déjà quitté les lieux loués, elle ne sera pas considérée comme occupant ces lieux en attendant la résolution d'un différend ;

[22] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la Requérante est autorisée, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requérante des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements

personnels doivent être retournés à la Requérante ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante en faisait ;

Financement temporaire

- [23] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de la Caisse populaire Desjardins Mont Ste-Anne (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que la Requérante juge nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 450 000 \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire contenus dans la lettre d'offre de financement datée du 17 juillet 2008 et acceptée par la requérante le 18 juillet 2008 produite comme pièce R-18 (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de la Requérante et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** ») ;
- [24] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que la Requérante soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire ;
- [25] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, la Requérante paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance ;
- [26] **ORDONNE** que tous les immeubles servant à l'exploitation de carrières et sablières, dont les descriptions sommaires sont produites comme pièce R-19,

(les « Immeubles Carrières et Sablières ») de la Requérante soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 812 500\$ [montant de capital de la Facilité temporaire, majoré de 25%] (cette hypothèque ou sûreté, ainsi que toute hypothèque ou sûreté créée par les Documents du financement temporaire, constitueront la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [41] et [42] des présentes ;

- [27] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan ;
- [28] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire puisse :
- a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou parfaire la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées ;
 - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante conformément aux dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire;
- [29] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins dix jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, le tout conformément aux lois provinciales applicables, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI ;

- [30] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou d'autrement affecter les paragraphes [24] à [31] des présentes ne puisse être rendue, à moins (a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;

Indemnisation et charge des Administrateurs

- [31] **ORDONNE** que, en plus des indemnités existantes, la Requérante indemnise chacun des Administrateurs à l'égard de ce qui suit (collectivement, « **Réclamations A&D** ») :

- a) tous les frais (notamment la totalité des frais de défense), charges, dépenses, réclamations, responsabilités et obligations, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés à la date de l'Ordonnance ou après (y compris les montants versés en règlement d'une action ou d'un jugement dans le cadre d'une instance civile, pénale ou administrative ou d'enquêtes auxquelles un Administrateur peut être partie), à la condition que toute responsabilité de cette nature lui incombe en sa qualité d'administrateur et pourvu que cet Administrateur i) ait agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de la Requérante, et ii) que, dans le cas d'une instance pénale ou administrative où il serait passible d'une amende, il ait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi, sauf si cet Administrateur a activement manqué à une obligation fiduciaire, a fait preuve de négligence grave ou d'inconduite délibérée; et
- b) tous les frais, charges, dépenses, réclamations, responsabilités et obligations découlant de l'omission de la part de la Requérante d'effectuer des paiements ou de verser des montants au titre de salaires, paies de vacances, indemnités de cessation d'emploi, prestations de retraite ou autres avantages auxquels ont droit des employés actuels ou anciens ou de tout autre montant pour services rendus à la date de l'Ordonnance ou après cette date et que ces administrateurs engagent en raison de leur association avec la Requérante en qualité d'Administrateurs, sauf dans la mesure où ils ont activement manqué à une obligation fiduciaire, ont fait preuve de négligence grave ou d'inconduite délibérée.

Toutefois, les stipulations qui précèdent ne constituent pas un contrat d'assurance, ni une autre assurance valide et recouvrable au sens donné à ce

terme dans une police d'assurance existante souscrite au profit de la Requérante ou d'un des Administrateurs;

- [32] **DÉCLARE** que, en garantie de l'obligation de la Requérante d'indemniser les Administrateurs conformément au paragraphe [32] des présentes, une hypothèque et une sûreté sont constituées en faveur des Administrateurs à l'égard des Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ (« **Charge A&D** ») suivant la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes. Cette Charge A&D ne crée pas une fiducie. Malgré toute stipulation contraire d'une police d'assurance applicable, cette Charge A&D ne s'applique que si les Administrateurs ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants qui ne constitue pas une assurance complémentaire à la Charge A&D. Dans le cas d'une Réclamation A&D contre l'un ou plusieurs des Administrateurs (collectivement, « **Administrateurs intimés** »), si ces Administrateurs intimés ne reçoivent pas dans les 21 jours suivant la livraison de l'avis de la Réclamation A&D à l'assureur visé une confirmation de la part de cet assureur attestant qu'il couvrira et indemnifera les Administrateurs intimés, alors, sans préjudice des droits de subrogation mentionnés ci-dessous, la Requérante paiera le montant de la Réclamation A&D à son échéance. À défaut de ce paiement, les Administrateurs intimés pourront faire valoir la Charge A&D, pourvu qu'ils remboursent à la Requérante, s'ils la reçoivent par la suite, l'indemnité d'assurance pour la Réclamation A&D payée par la Requérante, et pourvu en outre que, sur paiement fait par la Requérante, celle-ci soit subrogée aux droits des Administrateurs intimés de recouvrer le paiement auprès de l'assureur visé comme si aucun paiement de ce genre n'avait été effectué ;

Pouvoirs du Contrôleur

- [33] **ORDONNE** que Roy Métivier Roberge soit nommé par les présentes afin de surveiller les affaires et les finances de la Requérante à titre d'officier de ce tribunal (« **Contrôleur** ») et que le Contrôleur, en plus des obligations et fonctions mentionnées au paragraphe 11.7 de la LACC :
- a) transmette, dans les dix jours suivant la date de l'Ordonnance, un avis de l'Ordonnance à chaque créancier connu de la Requérante ayant contre elle une réclamation supérieure à 250 \$, l'informant que ce créancier peut obtenir une copie de l'Ordonnance sur l'Internet au site Web du Contrôleur (« **site Web** ») ou, à défaut, du Contrôleur, lequel doit la lui fournir. Cet avis suffit aux termes de l'alinéa 11(5) de la LACC;

- b) aide la Requérente, dans la mesure où elle en a besoin, à traiter avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- c) aide la Requérente, dans la mesure où elle en a besoin, à préparer ses projections relatives à l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- d) fournisse aide et conseils à la Requérente, dans la mesure où elle en a besoin, en ce qui a trait à l'examen de ses activités commerciales et à l'évaluation des possibilités de réduire des coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- e) aide la Requérente, dans la mesure où elle en a besoin, relativement à la Restructuration, à ses négociations avec ses créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
- f) dépose auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances de la Requérente ou sur les faits nouveaux concernant la présente instance ou toute instance connexe dans les délais établis par la LACC et au moment jugé approprié par le Contrôleur ou fixé par ordonnance du tribunal;
- g) remette au tribunal et aux parties intéressées, dont les créanciers touchés par le Plan, un rapport portant sur l'évaluation du Plan par le Contrôleur et ses recommandations sur celui-ci;
- h) détermine les services à retenir, notamment à titre d'employés, de mandataires, de conseillers et d'autres aides raisonnablement nécessaires pour faire exécuter l'Ordonnance, y compris une ou plusieurs entités ayant des liens avec le Contrôleur ou appartenant au même groupe;
- i) retienne les services de conseillers juridiques dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, conformément à l'Ordonnance ou à la LACC;
- j) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requérente dans le cadre de procédures intentées à l'étranger;

- k) puisse donner tout consentement ou toute approbation visé par l'Ordonnance; et
- l) assume les autres obligations prévues par l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

Toutefois, le Contrôleur ne doit pas s'ingérer autrement dans les affaires et les finances de la Requérante, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger les affaires et les finances de la Requérante;

- [34] **ORDONNE** que la Requérante et ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes ;
- [35] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérante. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe [36] des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérante a avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérante, à moins de directive contraire du tribunal ;
- [36] **DÉCLARE** que le Contrôleur n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés de la Requérante, ni un employeur lié à la Requérante au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en *equity* à toute fin semblable et, de plus, que le Contrôleur n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et des finances de la Requérante, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et finances de la Requérante, au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en *equity*, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) ou la *Loi sur la santé*

et la sécurité du travail (Québec) ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires ;

- [37] **DÉCLARE** que, en plus des sauvegardes et droits accordés au Contrôleur en vertu de la LACC ou de l'Ordonnance ou en raison de son statut d'officier du tribunal, le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa nomination et de l'exécution de sa charge ou des dispositions de l'Ordonnance, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant d'une négligence grave ou d'inconduite délibérée de sa part. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [34h)] des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe ;
- [38] **ORDONNE** à la Requérante d'acquitter les frais et débours du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers engagés dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet ;
- [39] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels engagés tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration et ce, en plus de ce qui est prévu au paragraphe [37]) des présentes, une hypothèque et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur de la Requérante et des autres conseillers, jusqu'à concurrence d'un montant total de 150 000 \$ (« **Charge d'administration** ») suivant la priorité établie aux paragraphes [41] et [42] des présentes ;

Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

- [40] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge A&D et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Immeubles Carrières et Sablières auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :
- a) premièrement, la Charge d'administration;

- b) deuxièmement, la Charge A&D;
- c) troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire;

[41] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, contrats de vente conditionnelle ou de location-acquisition, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Charges** ») grevant l'un ou l'autre des Biens ;

[42] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, la Requérante n'accorde pas de Charges à l'égard d'un Bien qui est de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'autorisation préalable du tribunal ;

[43] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet de l'Ordonnance, tous les Immeubles Carrières et Sablières de la Requérante, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable ;

[44] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard de la Requérante en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérante, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requérante (« **Convention de tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérante à une Convention de tiers à laquelle elle est partie; et

les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention de tiers occasionné par la

constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci;

- [45] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérante conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requérante qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Requérante conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable;
- [46] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Immeubles Carrières et Sablières de la Requérante et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requérante et ce, à toute fin ;

Généralités

- [47] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut de la Requérante ou une omission de sa part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence ;
- [48] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, la Requérante est libre de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Requérante; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire ;
- [49] **DÉCLARE** que la Requérante peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition

qu'elle livre des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite ;

- [50] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que la Requérente, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de tous les documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF ou d'autres copies électroniques ou « copies papier » de tous les documents aux procureurs de la Requérente et du Contrôleur et à toute autre partie qui en fait la demande ;
- [51] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié une assignation aux procureurs de la Requérente et du Contrôleur et ne l'ait déposée au tribunal ;
- [52] **DÉCLARE** que la Requérente ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie ;
- [53] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept jours à la Requérente, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner ;
- [54] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada ;
- [55] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable de la Requérente, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu de l'article 304 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérente. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de

telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin ;

- [56] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance ;
- [57] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.


L'HONORABLE YVES ALAIN, j.c.s.

M^e Marc-André Gravel,
M^e Éric Savard
(Gravel Bédard Vaillancourt) 95
Procureurs de la requérante

Date d'audience : 21 juillet 2008